

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Germain a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Germain peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Germain consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Germain demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Germain qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son

salaire de membre et présidente du Conseil est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Germain peut demander que ses fonctions de membre et présidente du Conseil prennent fin avant l'échéance du 27 novembre 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Germain se termine le 27 novembre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Germain à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARIE-FRANCE GERMAIN

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45379

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international qui se tiendra à Ottawa, le 22 novembre 2005

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion

ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international se tiendra à Ottawa le 22 novembre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QU'une délégation représente le Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international qui se tiendra à Ottawa le 22 novembre 2005;

QUE celle-ci soit dirigée par monsieur Claude Béchar, ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, et, en outre, qu'elle soit composée de:

— monsieur Pierre Cléroux, sous-ministre adjoint aux politiques et aux sociétés d'État, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— monsieur Claude-Éric Gagné, conseiller politique du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— monsieur Laurent Cardinal, directeur de la politique commerciale, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45380

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT le versement d'une subvention au Groupe Export Agroalimentaire Québec-Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend favoriser le développement des exportations de produits alimentaires;

ATTENDU QUE le Groupe Export Agroalimentaire Québec-Canada, organisme sans but lucratif, regroupe le plus grand nombre d'entreprises alimentaires ayant pour objectif de développer les exportations;

ATTENDU QUE, par le décret n° 651-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser une somme maximale de 5 500 000 \$ pour une période de trois ans à compter de l'exercice financier 2002-2003 à Club Export Agro-alimentaire du Québec pour la création et la gestion du Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite poursuivre son partenariat avec le Groupe Export Agroalimentaire Québec-Canada, entamé avec le Club Export Agro-alimentaire du Québec, pour la gestion du Fonds à l'exportation et du Programme Québec Export;

ATTENDU QUE cette façon de faire s'inscrit dans la nouvelle approche de coordination des différentes offres de services à l'industrie des organismes gouvernementaux et paragouvernementaux afin de favoriser le développement des entreprises alimentaires, mise de l'avant par le gouvernement avec la création de Transformation Alimentaire Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), modifié par l'article 1 du chapitre 8 des lois de 2005, le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;